

STATUTS

Association des Concepteurs Techniques en Équipements Scéniques (ACTES)

Assemblée constituante du 13 septembre 2022

ARTICLE 1

Il est constitué, conformément à la loi du 1er juillet 1901, entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts et seront régulièrement admis, une association ayant pour titre :

Association des Concepteurs Techniques en Équipements Scéniques

ARTICLE 2 : OBJECTIFS DE L'ASSOCIATION

Réunir les concepteurs de lieux destinés à la représentation et à la diffusion devant un public : les scénographes d'équipements.

Regrouper des scénographes d'équipements (lister, informer et diffuser) dont le domaine d'expertise est la conception des équipements culturels et sportifs, publics ou privés : théâtres, centres dramatiques, scènes nationales, opéras, centres chorégraphiques, centres culturels, Scènes de Musiques ACTuelles (SMAC), salles sportives à vocation culturelle, arénas, conservatoires de musique/danse/théâtre, cinémas, salle de conférences, ou tout autre lieu accueillant du spectacle vivant.

Faire connaître le métier de scénographe d'équipement et le promouvoir.

Améliorer et défendre par tous les moyens qui sont en son pouvoir la situation morale et matérielle de ses adhérents (notion réglementaire du métier).

Étudier en commun toutes les questions intéressant la profession et les solutions à y apporter.

Organiser et/ou dispenser des formations (pour les adhérents, pour des organismes extérieurs type écoles ou autre, en France et à l'international).

Promouvoir et coordonner notre métier dans ses spécificités auprès des différents interlocuteurs : privés, institutionnels, collectivités territoriales, État (représentants des différents ministères), syndicats professionnels, médias, etc...

Informer ses membres sur les problématiques du quotidien en collectant, diffusant, produisant des informations tant professionnelles que techniques, réglementaires et légales : assurer une veille technique et juridique.

ARTICLE 3 : SIÈGE

Le siège social est fixé à Nantes au domicile du président.e de l'association élu.e

Ce lieu d'implantation peut être modifié par décision du Conseil d'Administration.

EC
AH
41
B

ARTICLE 4 : DURÉE

Sa durée est illimitée.

ARTICLE 5 : ADMISSION

Ne peuvent adhérer à l'association que des personnes physiques. Ne peuvent pas adhérer les personnes morales (entreprises). L'adhésion se fait par principe de cooptation par parrainage selon les critères définis dans le règlement intérieur.

ARTICLE 6 : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Membres fondateurs.rices,

Membres actifs.ives,

Membres d'honneur,

Membres bienfaiteurs.rices.

ARTICLE 7 LES MEMBRES

Membre fondateur.rice : Est membre fondateur.ice celui ou celle qui participera à l'assemblée générale constitutive.

Membre actif.ve : Est admis comme membre toute personne physique en activité professionnelle, ou retraitée, qui verse une cotisation annuelle et qui respecte le règlement intérieur.

Membre d'honneur : Est membre d'honneur celui ou celle qui est désigné.e comme tel par le Conseil d'Administration.

Membre bienfaiteur.rice : Est membre bienfaiteur.rice la personne qui verse une cotisation supérieure de 30% à celle des actifs. Les membres bienfaiteurs.rices n'ont pas voix délibérative et ne sont pas éligibles au Conseil d'Administration.

ARTICLE 8 : LIMITES DE RESPONSABILITÉS

Les membres de l'association ne pourront, en tant que membres, être tenus individuellement responsables des dettes, engagements ou obligations de l'association.

ARTICLE 9 : COTISATIONS

Une cotisation annuelle est fixée chaque année par le bureau.

ARTICLE 10 : RADIATION

La qualité de membre se perd :

- En cas de démission,
- En cas de décès,
- En cas de non-paiement de la cotisation annuelle,
- En cas de non-respect du règlement intérieur ,

R EC AH 4^u 09

- En cas de motif grave ou acte tendant à nuire à l'association, après que l'intéressé ait été convoqué et entendu par le Conseil d'Administration. L'intéressé peut se faire assister par une personne de son choix.

La radiation peut être prononcée par le Conseil d'administration pour les cas listés ci-dessus.

ARTICLE 11 : AFFILIATION

La présente association pourra décider de son affiliation et se conformer aux statuts et au règlement intérieur de toute fédération de son choix. Cette décision sera prise en assemblée générale.

Elle peut par ailleurs adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision de l'assemblée générale.

ARTICLE 12 : LES RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources sont :

- Les cotisations,
- Les subventions de collectivités publiques, État, établissements publics ou privés, ou tout autre organisme,
- Les dons,
- Ventes de documents, ouvrages,...,
- Les formations (stages payants, conférences,...).

ARTICLE 13 : BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, au scrutin à majorité simple des présents et représentés, un bureau composé de six (6) personnes :

- un Président.e,
- un Trésorier.ère,
- un Secrétaire,

avec la possibilité d'ajouter :

- un vice-Président.e,
- un Trésorier.ère adjoint.e,
- un Secrétaire adjoint.e,

Ils sont élus pour trois ans. Le bureau est renouvelé par tiers tous les ans.

ARTICLE 14 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration de 10 membres au maximum, élus à main levée (ou à bulletin secret si un tiers au moins des participants le demande), à la majorité simple des présents pour trois ans, par l'assemblée générale.

R
E
AH
4
cl

C

Est éligible tout membre adhérent.e depuis plus de six (6) mois au jour de l'élection (sauf pour l'Assemblée constituante) et ayant acquitté à ce jour la cotisation échue au 1er janvier de l'année de vote et agréé par le Conseil d'administration.

Le Conseil d'Administration se renouvelle par tiers chaque année.

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour gérer et administrer l'association, à l'exception des pouvoirs attribués spécifiquement à l'Assemblée Générale (Art.17) et au président (Art. 15).

ARTICLE 15 : LE PRÉSIDENT.E

Le président.e, ou son délégué.e, représente l'association en justice, en demande et en défense, et dans tous les actes de la vie civile.

Il est responsable de la comptabilité en faisant apparaître un compte de produits et charges, le résultat de l'exercice et un bilan.

Il a la charge des pouvoirs disciplinaires.

Il procède aux recrutements, aux licenciements des personnels.

ARTICLE 16 : RÉUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil se réunit au moins une fois par an, sur convocation du président.e, ou sur demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président.e est prépondérante.

ARTICLE 17 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation.

Les membres de l'association se réunissent chaque année en assemblée générale sur convocation du Président.e.

Quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale, les membres de l'association sont convoqués par email par le Secrétaire.

Sur la convocation est indiquée le jour, l'heure, le lieu de l'assemblée générale ainsi que l'ordre du jour fixé par le président.

Elle est accompagnée d'un pouvoir permettant, en cas d'absence, de donner pouvoir à un membre présent.

Seuls les pouvoirs dûment remplis et signés, précisant le nom du membre remplacé.e lors de l'assemblée seront pris en compte. Sont acceptés deux (2) pouvoirs maximum pour chaque membre présent.

L'Assemblée Générale Ordinaire a compétence pour modifier les statuts de l'association, sur proposition du Conseil d'Administration.

Le Président.e, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose le bilan moral.

Q *ka d*
AN 4 9

Le Trésorier.ère rend compte de sa gestion et soumet le bilan des comptes à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée Générale annuelle entend, approuve ou rejette le rapport qui lui est présenté par le Conseil d'Administration, ainsi que les comptes de l'exercice précédent.

Elle débat de toutes les questions posées.

Les cotisations ou droits d'entrées sont révisables chaque année par l'Assemblée Générale Ordinaire sur proposition du Conseil d'Administration.

Après épuisement de l'ordre du jour, il procède au remplacement, à main levée (ou à bulletins secrets si un tiers au moins des participants le demande), des membres du Conseil d'Administration sortant.

L'assemblée Générale annuelle entend, approuve ou rejette le rapport d'activité qui lui est présenté par le Conseil d'Administration

ARTICLE 18 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Elle peut être convoquée toutes les fois que le Conseil d'Administration le juge nécessaire.

Elle peut être également convoquée sur la demande collective des 2/3 des membres, adressée au Président.

Les convocations doivent être faites par lettres individuelles ou e-mail envoyés huit jours au moins à l'avance et indiquant l'ordre du jour.

Ce dernier comporte obligatoirement les questions mentionnées dans la demande collective citée au paragraphe précédent.

L'assemblée Générale convoquée de façon extraordinaire délibère exclusivement sur les questions portées à son ordre du jour.

Si une première Assemblée ne réunit pas le quorum des 2/3, une seconde Assemblée doit être convoquée dans le délai d'un mois et peut valablement délibérer.

ARTICLE 19 : MOYENS D' ACTIONS

L'association peut, par exemple, organiser des conférences, séminaires lors des salons professionnels ou autres manifestations. Elle peut aussi réaliser des films, DVD et autres supports, éditer des ouvrages, des publications (livres, mémentos, etc), créer un site internet ainsi qu'une base de données qui soit une ressource technique ou artistique pour les adhérents.es, organiser des voyages, inviter, héberger, rémunérer des spécialistes (ingénieurs, architectes, directeurs techniques ou régisseurs, bureaux d'études, juristes etc..) liés à ses problématiques, ainsi que toutes actions annexes et connexes.

ARTICLE 20 : POUVOIRS

Le bureau est investi des pouvoirs les plus étendus dans les limites de l'objet de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées lors de l'assemblée générale.

Il se réunit chaque fois que nécessaire sur convocation du président ou à la requête d'un des membres du bureau.

R E cl
AN 4 09

ARTICLE 21 : INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du bureau, sont gratuites et bénévoles.

Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs.

ARTICLE 22 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration, qui en réfère à l'Assemblée Générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 23 : REGISTRE

En plus du registre réglementaire prévu par l'article 6 du décret du 16 août 1901, il sera tenu un registre des délibérations de l'assemblée générale.

ARTICLE 24 : DISSOLUTION

La dissolution de l'association peut être votée à la majorité simple au moins des membres présents à l'Assemblée Générale Extraordinaire.

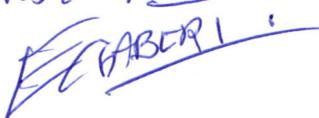
Le Conseil d'Administration nommera un ou plusieurs liquidateurs.rices.

En cas de dissolution, le Conseil d'Administration disposera de l'actif en faveur d'une association sans but lucratif poursuivant des objectifs analogues.

Les présents statuts ont été approuvés lors de l'assemblée générale constitutive le 16/09/2022.

Ils ont été établis en autant d'exemplaires que de parties intéressées, dont un pour la déclaration, un pour la Préfecture et un pour l'association.

Fait à Nantes , le 16/09/2022

Enguerrand CHABERT
président


Claireline LEBRET
trésorière


Ludovic MAUARD
Vice-président


Pascal Guillon, secrétaire


MARTOT Adeline
secrétaire adjointe


Pierre Quentin
Trésorier
